20e janvier 1649

228

Arreſt de la Cour DE PARLEMENT,

PORTANT DEFENSES A TOVTES perſonnes eſtans en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, de changer leurs noms, & de ſe trauestir & déguiſer, pour ſortir de ladite Ville, ſur peine de la vie.

Du vingtiéme Ianvier mil ſix cens quarante neuf.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Arrêt de la Cour
DE PARLEMENT,

PORTANT DEFENSES A TOUTES
Personnes estans en cette Ville & Faux-bourgs
de Paris, de changer leurs noms, & de se tra-
vestir & déguiser, pour fortir de la dite Ville,
sur peine de la vie.

A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilege de sa Majesté.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

LA COVR, toutes les Chambres assemblées, A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes estans en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, de changer leurs noms, & de se trauestir & déguiser en quelque sorte & maniere que ce soit, pour sortir la Ville, à peine de la vie. Enjoint aux Capitaines qui sont preposez aux Portes, de veiller & faire en sorte qu'il n'y soit contreuenu. Et sera le present Arrest, à la diligence du Procureur General du Roy, leu, publié à son de Trompe & cry public, & affiché par tous les carrefours de cette Ville & Faux-bourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le vingtiéme Ianvier mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

LE vingt-vniéme iour de Ianvier mil six cens quarante-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, par tous les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Iean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, assisté de Didier Ordin, Iean du Bos & Iacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé, IOSSIER.

697008

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

A COVR, toutes les Chambres assemblées, A fait defenses & font tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes estans en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, de changer leurs noms, & de se travestir & déguiser en quelque sorte & maniere que ce soit, pour sortir la Ville, à peine de la vie. Enjoint aux Capitaines qui font leurs preuves aux Portes, de veiller & faire en sorte qu'il n'y soit contrevenu. Et sera le present Arrest, à la diligence du Procureur General du Roy, lecture, publié à son de Trompe & cry public, & affiché par tous les carrefours de cette Ville & Faux-bourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le vingtiéme Janvier mil six cens quarante-neuf.

Signé, DU TILLET.

Ledit jour-vingtiéme de Janvier mil six cens quarante-neuf, Arrest de Parlement, qui fait inhibitions & defenses à toutes personnes de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, permet aux Maire & Eschevins de la Ville de Paris, & Prevost des Marchands, de faire Garde & Guet ordinaire & extraordinaire, tant de jour que de nuit, par tous les Quartiers de la Ville, & Faux-bourgs de Paris, & autres lieux circonvoisins, & generalement à tous Officiers de Justice, Police & Finances, & autres Bourgeois & habitans de ladite Ville, de faire ledit Guet & Garde, & de prendre les armes, & se trouver aux Carrefours, Places & Portes de ladite Ville, & Faux-bourgs, & autres lieux circonvoisins, & de courir sus à tous ceux qui seront trouvez sortir de ladite Ville, & Faux-bourgs, & autres lieux circonvoisins, & de les arrester prisonniers, & les mener és prisons de la Conciergerie du Palais, pour leur estre leur procés fait & parfait, & leur estre fait & administré Justice, selon les Ordonnances, & Arrests de la Cour, & autres choses contenues en ladite Arrest.

Signé, LOISEL.

RBC/Rés